

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 novembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Jean-Paul VALETTE, Serge BALDI, Katia DIE, Christine GUABELLO, Damien DUFAUT, Geneviève BAZY-PILLOT, Catherine BARD, Charles MEUNIER, Vincent PASCALIS, Gilles DUMOULIN.

Pouvoirs :

Absent : Audrey VANHOLLEBEKE.

Excusés : Mme Valérie LAGARDE, Esther LIAUD, Patrick BUISSIÈRE.

Secrétaire de séance : Jean-Paul VALETTE.

Date de la convocation : 15 novembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 11

Votants : 11

Approbation du compte-rendu du 15 octobre 2024.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Ayant entendu l'exposé du maire, et après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du S.I.A.B.H. (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse) ;

Ayant entendu l'exposé du maire, et après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du S.I.E.H. (Syndicat Intercommunal des Eaux d'Herbasse).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal maintient les tarifs du cimetière.

Délibération n° 2024-39 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE (Communes de moins de 2000 habitants)

Le conseil municipal de MARGES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie en raison du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie applicable aux adjoints administratifs relevant d'un grade d'avancement, ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie et exerçant leurs fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32 h/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 32 h/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.
De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 1 an.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle souhaitée, et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif (mairie) d'au moins 4 ans.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64111 du budget 2025.

Délibération n° 2024-40 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE L'EPORA.

Monsieur Jean-Paul VALETTE rappelle à l'assemblée, qu'EPORA et la commune de Margès ont signé une convention opérationnelle le 15 septembre 2022, afin que l'EPORA acquiert et requalifie un bâtiment en friche localisé dans la ZA des Eygoutières.

La commune, à l'initiative de la requalification de la friche, s'était portée garante de ce projet conformément à la convention.

Toutefois, à la suite d'un échange entre l'EPORA, la commune de Margès et ARCHE Agglo, dans le respect de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'opération de requalification de la ZA des Eygoutières doit nécessairement être portée par l'EPCI, compétence en matière de développement économique sur cette zone.

La convention opérationnelle en vigueur doit alors être modifiée par avenant afin de régulariser la situation, de finaliser l'acquisition (succession en cours depuis 1 an et demi) et d'intégrer en cosignataire de la Convention ARCHE Agglo qui sera désigné comme la collectivité garante du rachat du bien susvisé conformément au bilan prévisionnel de la Convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention opérationnelle l'EPORA ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ledit avenant ;

CHARGE Monsieur le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-41 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU C.C.A.S.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la demande de subvention formulée par le Centre Communal d'Action sociale représentée par Madame Catherine BARD 2^{ème} adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de mille quatre cents Euros (1 400,00 €) au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Margès.

Article 2 :

Le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Questions diverses :

- ⇒ Travaux fibres (point avec J-Paul VALETTE)
- ⇒ Dossier chapelle (point avec G. BAZY-PILLOT)
- ⇒ Reprises des concessions du cimetière : procédure (point C. BARD)

Agenda :

- 21/11/2024 : Fresque du climat à Charmes à 18h30
- 22/11/2024 : Assemblée générale de la MJC de l'herbasse
- 27/11/2024 : Conseil d'agglomération à 18h30 à Tournon.
- 30/11/2024 : Permanence « la caravane des possibles » à Margès par la MJC
- 02/12/2024 : Conseil syndical du SIABH à Champos, à 18h30
- 10/12/2024 : Conseil municipal à 20h en mairie.
- 17/12/2024 : Conseil d'aglo à Tournon, à 18h30
- 19/12/2024 : Pot de fin d'année des salariés à 18h30 en mairie

Fin de séance à 22 h 00

Le Maire,
Jean-Louis MORIN

